

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le

12/12/14

SLO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 8 DECEMBRE 2014
N°114/2014**

L'AN DEUX MILLE QUATORZE LE HUIT DECEMBRE

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 2 décembre 2014, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. NIVON Jacques, Maire.

PRESENTS : M. Mmes NIVON J., BARET E., CAILLAT G., CATTANI J. L., CHABANY S., CHAIB J., DIBON C., DIETRICH F., GALLEGRO G., LEGROS N., MANTONNIER D., MENDEZ M., MILLET G., RIOU M., SANCHEZ D., VITINGER A., ZABONI S., ZANNI B.

PROCURATIONS : HAMEL E. à MANTONNIER D., MILET F. à GALLEGRO G.

EXCUSEE : CERONI J.

ABSENTS : GALVEZ M., KOENIG S.

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Louis CATTANI est nommé secrétaire de séance.
Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

**CONDITIONS DE REMUNERATION DES AGENTS RECRUTES POUR LE
RECENSEMENT 2015**

Gilles CAILLAT, adjoint en charge des services à la population, expose au conseil municipal que les opérations de recensement de la population supervisées par l'INSEE auront lieu de janvier à février 2015.

Il appartient aux collectivités territoriales d'organiser les opérations de recensement sur leur territoire. A ce titre elles doivent recruter le personnel nécessaire et au préalable déterminer le nombre d'agents recenseurs et fixer leur rémunération.

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée, sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié, portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE

DECIDE de recruter six agents recenseurs.

DECIDE de les rémunérer en fonction du nombre de bulletins collectés

ADOPTÉ les tarifs de rémunération suivants :

- 25 € par demi-journée de formation obligatoire ;
- 1,72 € par bulletin individuel ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2014

Reçu en préfecture le 12/12/2014

Affiché le 12/12/14

- 1,13 € par feuille de logement et autres bulletins (dossier d'immeuble collectif) ;

CHARGE Monsieur le Maire d'exécuter la présente délibération

Il est précisé que :

- les tarifs ci-avant sont des montants bruts
- les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2015 ;
- les tournées de reconnaissance sont obligatoires et font partie des missions de l'agent recenseur.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 11 décembre 2014

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de son dépôt en préfecture et de sa publication ou notification.

